

**ARRÊTÉ n° 2024 - 22**  
**Portant instauration d'une limitation de vitesse permanente à 30km/h**  
**dans toute la commune**

**Le maire de GEISPITZEN,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-01, R110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livret I – 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que dans toute la commune, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers ;
- Considérant que la RD 19 bis I et II est déjà soumise à une limitation de vitesse de 30 km/h et qu'il convient de déployer cette mesure sur les autres rues de la commune ;

**ARRÊTE**

- Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, dans toutes les rues du village :
- La vitesse sera limitée à 30km/heure
  - Les usagers de la route seront tenus de respecter ladite vitesse.
- Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de Geispitzen.
- Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifié à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, Groupement Sud, au CPI Geispitzen, ainsi qu'à la Direction des Routes du Service Routier de Saint-Louis.

Fait à Geispitzen, le 14 août 2024

Le Maire,  
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.